



Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le **15 SEP. 2022**
ID : 029-212902472-20220912-2022DEL8_R1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 12 Septembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-EVARZEC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René ROCUET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 Septembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 23
Procurations : 3
Votants : 26

PRESENTS : Tous les Conseillers à l'exception de M. Lionel PERRET (absent excusé) et de ceux qui ont donné procuration.

PROCURATIONS : M. Jérôme GOURMELEN à M. René ROCUET, M. David ROLLAND à Mme Valérie MOREL et Mme Jocelyne CAROFF à Mme Sophie BOYER.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Nathalie DROAL.

OBJET : 8 - R : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

Afin d'optimiser l'organisation et les moyens alloués aux accueils de loisirs, il est proposé de modifier le règlement intérieur sur 2 aspects : les délais d'inscription et la procédure en cas de retard.

Ces nouvelles modalités seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur des accueils de loisirs annexé à la présente délibération

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

SAINT-EVARZEC, le 15 Septembre 2022

Le MAIRE,
René ROCUET





Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le **15 SEP. 2022**
ID : 029-212902472-20220912-2022DEL8_R1-DE



COMMUNE DE SAINT-EVARZEC

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

I – Définition de l'accueil de loisirs

Les Accueils de Loisirs sont gérés par la Commune de Saint-Evarzec et sont habilités par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction départementale des services de l'éducation nationale (DDSEN) sous le n° 029 ORG 0284 et par la Protection Maternelle Infantile (PMI) pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans. Ils s'adressent aux enfants de 3 à 11 ans révolus, en priorité domiciliés et scolarisés à Saint-Evarzec. Les enfants domiciliés hors de la commune ont également accès à l'accueil de loisirs sous réserve des places disponibles.

Les accueils de loisirs favorisent avant tout, les besoins de détente, de loisirs, de découverte de l'enfant. Ce sont également des lieux d'échange, de rencontre et d'information qui contribuent à la socialisation et à l'épanouissement de l'enfant.

La commune favorise également l'accès des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps en les intégrant à l'accueil de loisirs. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs et de leurs familles. Elle permet à tous les participants, l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences.

Le centre regroupe :

L'Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (hors vacances scolaires)

- Avant et après l'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi) le matin de 7h30 à 8h40 et le soir de 16h30 à 19h00
- Le mercredi de 7h30 à 18h30

L'Accueil de loisirs extrascolaire (durant les vacances scolaires)

- Petites vacances et vacances d'été de 7h30 à 18h30 (fermé une semaine en fin d'année)

II – Encadrement

Les activités des accueils de loisirs sont encadrées par des animateurs et des animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation du SDJES (BAFA, BAFD, CAP petite enfance...).

A certaines périodes de vacances et selon les effectifs prévus, l'équipe d'animation est renforcée par du personnel saisonnier.

Le centre accueille également des stagiaires en cours de formation BAFA ou en stage de découverte (en cours de 3^{ème}).

Taux d'encadrement selon la réglementation en vigueur :

Accueil de loisirs périscolaire (matin et soir)

- 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans

Accueil de loisirs périscolaire du mercredi et extrascolaire durant les vacances scolaires :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans

III – Activités

Les activités sont assurées dans le respect de la réglementation en vigueur et en adéquation avec le projet pédagogique de la structure. Elles se déroulent dans les locaux de la maison de l'enfance et dans les installations communales situées à proximité. Des sorties sont également organisées les mercredis et pendant les vacances scolaires ainsi que des camps en période estivale.

IV – Inscriptions

Les bureaux (accueil, inscription) se trouvent à la mairie située 2, place de la mairie - 29170 Saint-Evarzec - (☎ 02 98 56 28.29).

1 - Modalités d'inscription

Préinscription obligatoire en ligne pour l'accueil de loisirs périscolaire (matin/soir et mercredi) et extrascolaire (vacances scolaires) à partir du portail famille via le site internet de la commune.

Pour les séjours, un coupon réponse est remis à chaque enfant au sein des écoles. Ce coupon réponse est à compléter par les parents et à transmettre à la mairie (bureau des inscriptions)

L'enfant peut être inscrit :

En accueil périscolaires (le matin de 7h30 à l'ouverture des écoles et le soir de 16h30 à 19h00)

Le mercredi (période scolaire) et durant les vacances scolaires

- à la demi-journée sans repas (de 7h30 à 12h00 ou de 13h00 à 18h30)
- à la demi-journée avec repas matin (de 7h30 à 13h00) ou après-midi (de 12h00 à 18h30)
- à la journée avec repas de 7h30 à 18h30

Aux séjours : pour toute la période du séjour

2 - Pièces à fournir

Fiche d'inscription et de liaison obligatoirement complétée et mise à jour chaque année

L'enfant ne pourra pas être admis si cette fiche n'est pas complétée.

Cette fiche comprend :

- Les renseignements concernant l'enfant et le/les responsable(s) légal (aux). Les coordonnées téléphoniques du ou des responsables doivent être obligatoirement inscrites afin de pouvoir joindre le/les responsables légaux en cas d'urgence à tout moment de la période d'accueil,
- Les coordonnées des personnes autres que les responsables légaux, habilités à reprendre l'enfant,
- La fiche sanitaire,
- Le tableau des vaccinations obligatoires et conseillées conformément à la législation en vigueur
- Les autorisations parentales concernant : l'hospitalisation et l'intervention en cas d'urgence, le transport et le droit à l'image

3 - Délai d'inscription

Préinscription possible sur une période glissante de 90 jours

Les inscriptions sont traitées dans le respect des dates limites de préinscription.

Elles sont validées par ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles, en fonction de la capacité d'accueil de la structure

Dates limites de préinscription :

- Les accueils périscolaires du matin et du soir : 48 heures avant l'accueil de l'enfant
- ALSH mercredis et vacances scolaires : 7 jours ouvrés avant l'accueil de l'enfant.
- Les séjours : les inscriptions sont faites durant une période fixée et communiquée au préalable.

Les demandes d'inscription faites hors délai seront prises en compte dans la limite des places disponibles restantes.

4 - Modifications/annulations

Délai à respecter en cas d'annulation ou de modification

- Accueils périscolaires du matin et du soir : 48 heures (2 jours ouvrés) avant l'accueil de l'enfant
- ALSH mercredis et vacances scolaires : 7 jours ouvrés avant l'accueil de l'enfant.
- Séjours : Aucune modification ou annulation ne sera prise en compte après l'inscription

Toute annulation ou modification hors délai ne sera pas prise en compte. La période réservée sera facturée, sauf pour raison médicale ou en cas de force majeure.

Les facturations seront établies et transmises au trésor public. Toute demande de remboursement devra donc être adressée à Monsieur le Maire.

5- Absence exceptionnelle, durant l'accueil de loisirs et les séjours

En cas d'absence, pour convenances personnelles, la période réservée (accueil périscolaire ou journée ou ½ journée) ne sera ni remboursée, ni reportée sur d'autres périodes.

Seules les absences justifiées par un certificat médical ou une attestation de l'employeur (motif professionnel : annulation de mission, congés imposés...) fournis au plus tard 15 jours après l'absence de l'enfant, seront prises en compte.

V - Tarification :

Le montant des droits d'inscription est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

- La participation financière des familles domiciliées sur la commune est calculée en fonction des ressources du foyer (tarif modulaire).
- La participation financière des familles domiciliées hors de la commune est facturée sur la base d'un tarif unique.
- Pour les mercredis et les petites vacances : tarification à la ½ journée et à la journée avec ou sans repas
- Pour les vacances d'été : 2 types de tarifs à la journée : un pour l'accueil de loisirs, un pour les mini camps
- Pour l'accueil périscolaire : tarification fixée pour un accueil.
- Une majoration est appliquée pour tout enfant présent mais non inscrit.

Les factures sont adressées aux familles chaque mois à terme échu.

VII - Plages horaires réservées à l'accueil

Plages horaires permettant aux parents de déposer et de reprendre les enfants ou à l'enfant de partir seul :

- Accueil périscolaire : le matin de 7h30 à 8h40 et le soir de 16h30 à 19h00
- Mercredi et vacances scolaires : le matin de 7h30 à 9h00 et de 11h30 à 12h00 et l'après-midi de 13h00 à 14h00 et de 17h30 à 18h30

Pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires (mercredis et des vacances scolaires), les parents doivent impérativement respecter ou faire respecter ces horaires d'accueil. Ponctuellement et seulement à titre exceptionnel, les parents peuvent demander à déposer ou à reprendre l'enfant en dehors de ces temps d'accueil. Dans ce cas, pour faciliter l'organisation des activités, ils doivent en informer l'équipe d'animation le plus tôt possible.

Concernant les accueils périscolaires (matin et soir) et le goûter : Toute présence (enfant inscrit ou non inscrit) durant les plages horaires 7h30 à 8h40 et 16h30 à 19h00 (trajet école/restauration/maison de l'enfance inclus) sera facturée. Un goûter est servi chaque jour aux enfants à la restauration scolaire. Pour des raisons de sécurité, aucun enfant ne peut être récupéré sur le trajet « aller et retour » école/restauration/maison de l'enfance.

1 - Arrivée et départ

Le responsable doit accompagner l'enfant jusqu'à la salle d'accueil et signaler la présence de l'enfant à l'équipe d'animation.

Un enfant de moins de 8 ans ne peut partir de l'accueil de loisirs qu'accompagné d'une personne autorisée (adulte ou enfant de plus de douze ans).

Ces autorisations doivent être précisées sur la fiche d'inscription.

Seul un enfant âgé de 8 ans révolus et plus peut être autorisé à venir et à repartir non accompagné de l'accueil de loisirs. L'enfant doit signaler son arrivée et son départ à l'équipe d'animation.

Dans le cas où les parents ou les personnes autorisées ne peuvent pas venir récupérer un enfant, les parents peuvent désigner une personne en fournissant une autorisation écrite avec le nom et le prénom de la personne habilitée. Cette personne doit être obligatoirement majeure. Si elle est inconnue de l'équipe d'animation, elle devra présenter une pièce d'identité.

2 - Procédures en cas de retard

En cas de retard exceptionnel et dans la mesure du possible, les parents doivent avertir l'équipe d'animation pendant les heures d'accueil.

Si l'enfant est encore présent dans la structure après l'heure de fermeture (après 19h00 pour l'accueil périscolaire du soir et après 18h30 le mercredi et durant les vacances scolaires), les animateurs contacteront les parents de l'enfant, puis, dans l'ordre, les personnes autorisées.

Sans aucune nouvelle des responsables légaux et des personnes autorisées et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre ces personnes, le personnel d'animation fera appel à Monsieur le Maire qui, faute d'interlocuteur, alertera les services compétents de l'Etat (Gendarmerie) qui lui indiqueront la démarche à suivre. En cas de retard répété, il sera appliqué une pénalité de 5 euros par ¼ d'heure. Cette pénalité sera appliquée après deux retards durant l'année scolaire de septembre à août.

VIII - Dispositions sanitaires

1 - Santé de l'enfant :

Les parents doivent signaler à l'équipe d'animation les problèmes de santé (précédents et actuels) de l'enfant ainsi que les éventuelles difficultés de comportement en collectivité (fiche sanitaire)

Pour le bien-être de l'enfant et limiter les risques de contamination, les parents doivent signaler si l'enfant est malade. En cas de fièvre et de maladie contagieuse, l'enfant ne pourra être accueilli au sein de la structure et aucun médicament ne pourra être administré.

Si l'enfant est souffrant au cours de l'accueil, et en cas de nécessité, l'équipe d'animation contactera les parents, pour venir récupérer l'enfant.

Les enfants présentant une pathologie (asthme, allergie...) nécessitant un traitement spécifique feront impérativement l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) défini en concertation avec le médecin traitant et les parents.

2 - Mesures prises en cas d'urgence

Les responsables de l'enfant doivent être joignables (cf. : coordonnées téléphoniques) à tout moment durant la période d'accueil de l'enfant.

En cas d'urgence ou de maladie grave, les parents de l'enfant seront immédiatement prévenus. Si les parents ne sont pas joignables, l'équipe d'animation préviendra les personnes autorisées en suivant l'ordre de préférence inscrit sur l'autorisation.

Si une intervention s'avère nécessaire, l'équipe d'animation fera appel aux services compétents (médecin, pompiers, S.A.M.U.). La famille s'engage à régler la totalité des éventuels frais médicaux et d'hospitalisation.

IX – Assurance

La commune a contracté auprès d'un assureur les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités. Toutefois, les parents s'engagent, au titre de la responsabilité civile individuelle, à vérifier, voire à mettre à jour, le niveau de couverture de leur contrat souscrit auprès de leur assureur. Cette couverture concerne notamment les dégradations matérielles dont les enfants pourraient être responsables. La commune informe également les parents qu'il est de leur intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels.

X – Sanctions

Les retards répétés donnent lieu à une observation puis à un refus d'accueil temporaire. En cas de retards abusifs, les autorités compétentes en matière d'enfance peuvent en être informées.

Tout comportement violent ou incorrect de l'enfant envers l'équipe d'animation ou les autres enfants sera signalé aux parents. En cas de réelles difficultés, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.

En cas de non recouvrement des factures (participations financières des familles) transmise par le trésor public, l'enfant pourra se voir refuser l'inscription.

XI - Droit à l'image

Chaque enfant est susceptible d'être pris en photo lors des activités. Chaque famille précisera sur la fiche d'inscription si elle autorise ou non la parution des photos.

L'acceptation de ce règlement conditionne l'admission de l'enfant aux activités organisées par les accueils de loisirs. Suite à une inscription, chaque famille s'engage à prendre connaissance et à respecter ce règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est affiché et mis à disposition des parents et des enfants à la maison de l'enfance. Il est également consultable sur le site internet de la commune.